

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Durable

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 14 décembre 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ À SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES, AU PROFIT DE MADAME ERIKA FOLIOT ET MONSIEUR ERIC URDANABIA

Madame Erika FOLIOT et Monsieur Éric URDANABIA, propriétaire de la parcelle située à Saint-Pierre, Quartier des Graves, cadastrée section BM sous le n°133, sollicitent l'acquisition d'un terrain jouxtant la limite Nord et Ouest de sa propriété, pour régulariser sa situation.

Ce terrain d'environ 30 m² appartient à la Collectivité Territoriale et est situé actuellement sur la parcelle cadastrée section BM sous le n°284, il fera l'objet d'une création de parcelle après arpentage et délimitations précises à effectuer par M. Xavier ANDRIEUX, géomètre agréé.

En date du 28 mai 2021, le service du domaine de l'État a estimé la valeur vénale de ce terrain à 45 €/m².

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à Madame Erika FOLIOT et Monsieur Éric URDANABIA, un terrain situé à Saint-Pierre, Quartier des Graves, actuellement sur la parcelle cadastrée section BM sous le n°284, pour une contenance d'environ 30 m², au prix de quarante-cinq euros le m² (45 €/m²).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 14 décembre 2021

DÉLIBÉRATION N° 302/2021

**VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
SITUÉ À SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES, AU PROFIT
DE MADAME ERIKA FOLIOT ET MONSIEUR ERIC URDANABIA**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande de Madame Erika FOLIOT et Monsieur Eric URDANABIA en date du 18 septembre 2020 ;
- VU** l'estimation du service du Domaine de l'État en date du 28 mai 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la vente d'un terrain situé à Saint-Pierre, Quartier de Graves actuellement sur la parcelle cadastrée section BM sous le n°284, pour une contenance d'environ 30 m², au prix de quarante-cinq euros le m² (45 €/m²).

Article 2 : Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à la vente de ce terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 4 : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil Territorial et publié au service de la publicité foncière.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2021

Publié le 20/12/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

